

www.hadithdujour.com

www.hadithdujour.com

**[CORONAVIRUS : RÉSUMÉ DES
CROYANCES ET DES RÈGLES
RELATIVES AUX ÉPIDÉMIES
DANS L'ISLAM]**

Table des matières

I. La définition du Ta'oun / الطاعونPage 3

Remarque : La contagion existe t-elle dans la croyance islamique ?.....Page 4

II. La maladie fait partie du décret d'Allah et la position du croyant vis-à-vis du décret d'Allah.....Page 5

III. Les épidémies sont dues aux péchés commis par le gens.....Page 8

Remarque : Il fait que Allah ne punisse les gens que pour certains de leur péchés et pas pour l'ensemble de leurs péchés est un bienfait de Sa part.....Page 9

IV. Le mérite des épidémies.....Page 10

Remarque n°1 : Le martyr du ta'oun obtient la même récompense que le martyr dans la bataille.....Page 11

Remarque n°2 : Le martyr du ta'oun est comme le martyr de la bataille dans les règles de l'au-delà mais pas dans les règles de l'ici-bas.....Page 12

V. Le comportement à adopter vis-vis des épidémies.....Page 13

VI. Les règles relatives à la prière et aux mosquées en période d'épidémie.....Page 26

VII. Les règles relatives aux funérailles en période de ta'oun.....Page 36

[CORONAVIRUS : RÉSUMÉ DES CROYANCES ET DES RÈGLES RELATIVES AUX ÉPIDÉMIES DANS L'ISLAM]

I. La définition du Ta'oun / الطاعون

L'imam Abou Al Walid Al Baji Al Maliki (mort en 494 du calendrier hégirien) a dit : « Le ta'oun désigne une maladie qui touche beaucoup de gens dans un endroit donné et pas forcément dans d'autres endroits contrairement aux maladies dont souffrent les gens habituellement.

Et lors du ta'oun, les gens souffrent d'une seule et même maladie alors qu'habituellement les maladies dont souffrent les gens sont des maladies différentes ».

(Al Mountaqa Charh Al Mouwata vol 9 p 261)

Cheikh 'Otheimine a dit : « Le ta'oun est un terme qui désigne toutes les épidémies générales qui se propagent rapidement comme le choléra ou autre. Cet avis est plus probable ».

(Charh Riyad Salihin vol 6 p 569)

Le Cheikh 'Abdel 'Aziz Ibn Baz a été questionné : Pouvons-nous faire une analogie entre le ta'oun et les autres maladies comme par exemple le choléra ?

Il a dit : « Si une maladie est présente dans un endroit et que les gens sont touchés par cette maladie alors cette maladie est comme le ta'oun ».

(At Ta'liq 'Ala Riyad As Salihi, cours n°561)

Les savants contemporains ont dit que le coronavirus actuel rentre dans la définition du ta'oun et ainsi il prend les règles énoncées dans les textes à propos du ta'oun.

On a posé la question suivante à Cheikh 'Abdel Mouhsin Al 'Abbad : Concernant la personne qui meurt du coronavirus, est ce qu'on dit de lui qu'il est un mabtoun (*) ?

Il a répondu : « On dit qu'il est un mat'oun (*) et pas mabtoun. C'est à dire qu'il est mort du ta'oun.

Le mabtoun est celui qui meurt d'une maladie du ventre tandis que le mat'oun est celui qui meurt du ta'oun et cette personne qui meurt du coronavirus rentre dans cela »

(Charh Al Mouwata cours n°29 à 32 m 30 datant du 2 Mars 2020. Voir le lien suivant : https://www.youtube.com/watch?v=ds91bA_YGb0)

(*) Le mabtoun est la personne qui meurt d'une maladie du ventre.

Le mat'oun est la personne qui meurt du ta'oun.

Cette question a été posée car il y a un hadith authentique qui a été rapporté par l'imam Boukhari dans son Sahih n°5733 dans lequel le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Le mabtoun est un martyr et le mat'oun est un martyr ».

[CORONAVIRUS : RÉSUMÉ DES CROYANCES ET DES RÈGLES RELATIVES AUX ÉPIDÉMIES DANS L'ISLAM]

Remarque : La contagion existe t-elle dans la croyance islamique ? Comment comprendre les hadiths qui montrent que la contagion n'existe pas ?

Les textes authentiques, la connaissance et l'observation montrent que la contagion est une chose qui existe mais elle ne se propage pas par elle-même mais par la permission d'Allah. Les textes qui montrent que la contagion n'existe pas sont à comprendre dans le sens où la contagion se fait d'elle-même, sans la permission d'Allah comme le croyaient les arabes avant l'Islam.

(Voir la Silsila Sahiha de Cheikh Albani vol 2 p 660)

D'après 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Il n'y a pas de contagion ni de mauvais augure ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°5772 et Mouslim dans son Sahih n°2222)

عن عبدالله بن عمر رضي الله عنهما قال النبي صلى الله عليه وسلم : لا عَدْوَى ولا طِيْرَةٌ
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٥٧٧٢ و مسلم في صحيحه رقم ٢٢٢٢)

L'imam 'Abder Rahman Ibn Hassan Al Cheikh (mort en 1285 du calendrier hégirien) a dit : « La meilleure chose qui ait été dite concernant l'explication de ce hadith est ce qui a été dit par Al Bayhaqi, Ibn As Salah, Ibn Al Qayim, Ibn Rajab, Ibn Mouflih et d'autre qu'eux. Ils ont dit que le sens de la parole du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) : 'Il n'y a pas de contagion' est qu'il n'y a pas de contagion qui se propage par elle-même sans que la volonté d'Allah n'ait d'effet.

Par contre, il est possible qu'Allah décide que le fait qu'une personne qui n'est pas malade se mélange avec une personne touchée par une maladie soit une cause pour qu'il tombe, lui aussi, malade.

C'est pour cela que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : -Tu dois fuir du lépreux de la même manière que tu fuis devant un lion- ; qu'il a dit aussi : -Une personne qui a des chameaux malades ne doit pas les abreuver en même temps que avec ceux d'une personne qui sont en bonne santé- ; et qu'il a dit : -Celui qui apprend que le ta'oun se trouve dans une région ne doit pas s'y rendre- (*) ».

(Fath Al Majid Charh Kitab Tawhid p 351)

(*) Tous ces hadiths sont authentiques. Ils seront mentionnés par la suite avec la permission d'Allah.

II. La maladie fait partie du décret d'Allah et la position du croyant vis-à-vis du décret d'Allah

La maladie fait partie du décret d'Allah et la position du croyant vis-à-vis du décret d'Allah est qu'il place sa confiance à Allah, il reste ferme et patiente.

A. Le croyant doit avoir comme croyance que la maladie fait partie du décret d'Allah

Allah a dit dans la **sourate Al Hadid n°57 verset 22** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Nul malheur n'atteint la Terre ni vos personnes (1), sans qu'il ne soit mentionné dans un Livre (2) avant que Nous ne l'ayons créé; et cela est certes facile à Allah »

(1) C'est à dire comme la maladie, la perte d'un proche...
(Tefsir Sourate Al Hadid de Cheikh 'Otheimine p 412)

(2) C'est à dire Al Lawh Al Mahfouth / La Tablette Préservée.

Voir le lien suivant :

http://www.hadithdujour.com/hadiths/hadith-sur-La-foi-dans-Al-Lawh-al-Mahfouth_1441.asp

قال الله تعالى : مَا أَصَابَ مِنْ مُصِيبَةٍ فِي الْأَرْضِ وَلَا فِي أَنْفُسِكُمْ إِلَّا فِي كِتَابٍ مِّن قَبْلِ أَنْ نَبْرَأَهَا
إِنَّ ذَلِكَ عَلَى اللَّهِ
(سورة الحديد ٢٢)

Allah a dit dans la **sourate Taghaboun n°64 verset 11** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Nul malheur n'atteint la personne si ce n'est par la permission d'Allah. Et quiconque croit en Allah, Allah guide son cœur. Allah est connaisseur de toute chose »

قال الله تعالى : مَا أَصَابَ مِنْ مُصِيبَةٍ إِلَّا بِإِذْنِ اللَّهِ وَمَنْ يُؤْمِن بِاللَّهِ يَهْدِ اللَّهُ قَلْبَهُ وَاللَّهُ بِكُلِّ شَيْءٍ عَلِيمٌ
(سورة التغابن ١١)

D'après 'Ali Ibn Abi Talha, 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit à propos du verset 'Et quiconque croit en Allah, Allah guide son cœur' : « C'est à dire qu'Il guide son cœur afin qu'il sache que ce qui l'a touché ne pouvait pas le manquer que ce qui l'a manqué ne pouvait pas le toucher ».

(Rapporté par Ibn Jarir Tabari dans son Tefsir vol 23 p 12 avec une chaîne de transmission authentique comme ceci est mentionné dans l'ouvrage Mawsou'a As Sahih Al Masbour Min Al Tefsir Bil Ma'thour vol 4 p 495)

عن علي بن أبي طلحة قال عبد الله بن عباس في قول الله من يؤمن بالله يهده الله قلبه لليقين فيعلم أن ما أصابه لم يكن ليخطئه وما أخطأه لم يكن ليصيبه
رواه ابن جرير الطبري في تفسيره ج ٢٣ ص ١٢ و سنده حسن كما في كتاب موسوعة
(الصحيح المسبور من التفسير بالمأثور ج ٤ ص ٤٩٥)

D'après Abou Thabyan, 'Alqama (mort en 61 du calendrier hégirien) a dit à propos du verset 'Et quiconque croit en Allah, Allah guide son cœur' : « Il s'agit d'un homme qui est touché par un malheur et sait qu'il vient d'Allah et ainsi il se soumet et se satisfait ».

(Rapporté par Ibn Jarir Tabari dans son Tefsir vol 23 p 12 et authentifié par Cheikh Souleyman Ibn 'Abdillah dans Taysir Al 'Aziz Al Hamid p 892)

[CORONAVIRUS : RÉSUMÉ DES CROYANCES ET DES RÈGLES RELATIVES AUX ÉPIDÉMIES DANS L'ISLAM]

عن أبي ظبيان قال علقمة في قول الله وَمَنْ يُؤْمِنِ بِاللَّهِ يَهْدِ قَلْبَهُ : هو الرجل تصيبه المصيبة فيعلم أنها من عند الله فيسلم ذلك ويرضى
رواه ابن جرير الطبري في تفسيره ج ٢٣ ص ١٢ وصححه الشيخ سليمان بن عبدالله في
(تيسير العزيز الحميد ص ٨٩٢)

Cheikh 'Otheimine a dit : « Le sens de cela est que lorsque la personne qui est touchée par un malheur et sait que celui-ci vient d'Allah alors son cœur se tranquillise et se calme. C'est pour cette raison que la foi dans le destin permet d'obtenir le plus grand des repos et la plus grande tranquillité »
(Al Qawl Al Moufid Charh Kitab Tawhid vol 2 p 216)

B. En cas de malheur, le croyant place sa confiance en Allah seul afin d'être préservé

Allah a dit dans la **sourate Tawba n°9 verset 51** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Dis : Nous ne serons touchés uniquement par ce qu'Allah nous a écrit (1) comme malheur. Il est notre Protecteur et c'est uniquement en Allah que les croyants placent leur confiance (2) »

(1) C'est à dire par ce qu'Allah a décrété et a écrit dans Al Lawh Al Mahfouth / La tablette préservée.

(Voir le lien suivant : http://www.hadithdujour.com/hadiths/hadith-sur-La-foi-dans-Al-Lawh-al-Mahfoudh_1441.asp)

(2) C'est à dire que c'est sur Allah que les croyants se reposent afin d'obtenir les choses dont ils ont besoin et d'être préservés de ce qui leur cause du tort.

(Taysir Al Karim Ar Rahman Fi Tefsir Kalam Al Mannan de Cheikh Sa'di p 339)

قال الله تعالى : قُلْ لَنْ يُصِيبَنَا إِلَّا مَا كَتَبَ اللَّهُ لَنَا هُوَ مَوْلَانَا وَعَلَى اللَّهِ فَلْيَتَوَكَّلِ الْمُؤْمِنُونَ
(سورة التوبة ٥١)

C. En cas de malheur, le croyant reste fort et ferme sur sa foi

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Le croyant fort (*) est meilleur et plus aimé par Allah que le croyant faible et il y a du bien chez chacun d'eux ».

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°2664)

(*) L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « La force dont il est question ici est la force de caractère... ».

(Charh Sahih Mouslim)

L'imam Sindi (mort en 1138 du calendrier hégirien) a dit : « C'est à dire le croyant qui est fort dans les actes de piété, qui supporte la difficulté qu'il peut y avoir dans l'obéissance à Allah et qui patiente à ce qui le touche comme malheur ».

(Hachiya As Sindi 'Ala Sounan Ibn Maja, hadith n°76)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال النبي صلى الله عليه وسلم : الْمُؤْمِنُ الْقَوِيُّ خَيْرٌ وَأَحَبُّ إِلَى اللَّهِ مِنَ الْمُؤْمِنِ الضَّعِيفِ وَفِي كُلِّ خَيْرٍ
(رواه مسلم في صحيحه رقم ٢٦٦٤)

[CORONAVIRUS : RÉSUMÉ DES CROYANCES ET DES RÈGLES RELATIVES AUX ÉPIDÉMIES DANS L'ISLAM]

D. En cas de malheur, le croyant fait preuve de patience

Allah a dit dans la **sourate Al Baqara n°2 verset 155** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Nous allons certes vous éprouver par un peu de peur, de faim, de diminution des biens, des personnes (*) et des fruits. Et annonce la bonne nouvelle aux patients »

(*) L'imam Chafi'i (mort en 204 du calendrier hégirien) a dit : « C'est à dire par la maladie ». (Tefsir Al Qortobi vol 2 p 463)

قال الله تعالى : وَلَنَبْلُوَنَّكُمْ بِشَيْءٍ مِّنَ الْخَوْفِ وَالْجُوعِ وَنَقْصٍ مِّنَ الْأَمْوَالِ وَالْأَنْفُسِ وَالثَّمَرَاتِ وَبَشِيرِ
الصَّابِرِينَ
(سورة البقرة ١٥٥)

D'après Souhayb Ar Roumi (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Comme la situation du croyant est étonnante ! Certes sa situation est toujours dans le bien.

Si il lui arrive une facilité, il remercie et ceci est un bien pour lui.

Et si il lui arrive une difficulté, il patiente et ceci est un bien pour lui »

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°2999)

عن صهيب الرومي رضي الله عنه قال النبي صلى الله عليه وسلم : عَجَبًا لِأَمْرِ الْمُؤْمِنِ ! إِنَّ
أَمْرَهُ كُلَّهُ خَيْرٌ وَلَيْسَ ذَلِكَ لِأَحَدٍ إِلَّا لِلْمُؤْمِنِ
إِنْ أَصَابَتْهُ سَرَاءٌ شَكَرَ فَكَانَ خَيْرًا لَهُ وَإِنْ أَصَابَتْهُ ضَرَاءٌ صَبَرَ فَكَانَ خَيْرًا لَهُ
(رواه مسلم في صحيحه رقم ٢٩٩٩)

L'imam Ibn Al Qayim (mort en 751 du calendrier hégirien) a dit : « La patience est le fait de maîtriser son cœur contre le fait de s'agacer et de s'énervé, de maîtriser sa langue contre le fait de se plaindre et de maîtriser ses membres contre le fait de faire des actes interdits et irraisonnables.

(Madarij As Salikin p 487)

Cheikh Rajihi a dit : « Ainsi, par exemple, il ne faut pas que la personne dise : -Pourquoi sommes-nous touchés par cette maladie alors que les autres personnes n'ont pas été touchés ?!- ; ou qu'elle fasse des actes qui mettent Allah en colère comme le fait de se griffer les joues, s'arracher les cheveux...

Tout ceci va à l'encontre de la patience.

Par contre, il n'y a pas de mal au fait que le malade dise par exemple : -Je suis fatigué- en voulant par cela informer de son état et sans avoir l'intention de se plaindre ».

(Charh Sahih Al Boukhari vol 10 p 359)

III. Les épidémies sont dues aux péchés commis par le gens

Allah a dit dans la **sourate Ar Roum n°30 verset 41** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Le désordre est apparu sur la terre et la mer (1) à cause de ce que les gens ont commis (2) afin qu'ils goûtent les mauvaises conséquences d'une partie de leurs actes afin que peut-être ils reviennent (3) »

(1) C'est à dire que la vie quotidienne des gens se détériore à cause du manque qui touche leurs biens et à cause des maladies et des épidémies qui touchent leurs personnes et autre que cela.

(Taysir Al Karim Ar Rahman Fi Tefsir Kalam Al Mannan de Cheikh Sa'di p 643)

(2) C'est à dire comme péchés et désobéissances à Allah.

(Tefsir Sourat Ar Roum de Cheikh 'Otheimine p 255)

(3) C'est à dire afin qu'ils se repentent et reviennent vers l'obéissance à Allah.

(Tefsir Sourat Ar Roum de Cheikh 'Otheimine p 257)

قال الله تعالى : ظَهَرَ الْفَسَادُ فِي الْبَرِّ وَالْبَحْرِ بِمَا كَسَبَتْ أَيْدِي النَّاسِ لِيُذِيقَهُمْ بَعْضَ الَّذِي عَمِلُوا لَعَلَّهُمْ يَرْجِعُونَ
(سورة الروم ٤١)

D'après 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « La fahicha (1) pratiquée de manière apparente n'est absolument jamais apparu dans un peuple sans que ne se propage parmi eux le ta'oun (2) et des maladies qui n'étaient pas connues chez leurs ancêtres »

(Rapporté par Ibn Maja dans ses Sounan n°4019 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Ibn Maja)

(1) C'est à dire la fornication et l'homosexualité.

(Al Mountaqa Charh Al Mouwata de l'imam Al Baji vol 5 p 306)

(2) Il a été expliqué précédemment que ce terme désigne toutes les épidémies.

عن عبدالله بن عمر رضي الله عنهما قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : لَمْ تَظْهَرِ الْفَاحِشَةُ فِي قَوْمٍ قَطُّ حَتَّى يُعْلِنُوا بِهَا إِلَّا فَشًا فِيهِمْ الطَّاعُونَ وَالْأَوْجَاعُ الَّتِي لَمْ تَكُنْ مَصْتُ فِي أَسْلَافِهِمُ الَّذِينَ مَضَوْا
(رواه ابن ماجه في سننه رقم ٤٠١٩ و حسنه الشيخ الألباني في تحقيق سنن ابن ماجه)

[CORONAVIRUS : RÉSUMÉ DES CROYANCES ET DES RÈGLES RELATIVES AUX ÉPIDÉMIES DANS L'ISLAM]

Remarque : Il fait que Allah ne punisse les gens que pour certains de leur péchés et pas pour l'ensemble de leurs péchés est un bienfait de Sa part.

(Voir Taysir Al Karim Ar Rahman Fi Tefsir Kalam Al Mannan de Cheikh Sa'di p 643)

Dans le verset précédent, Allah a dit : « ...afin qu'ils goûtent les mauvaises conséquences d'une partie de leurs actes afin que peut-être ils reviennent »

Allah a dit dans la **sourate Ach Choura n°42 verset 30** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Et tout ce qui vous touche comme malheur est à cause de ce que vos mains ont commis (1) et Il pardonne beaucoup (2) »

(1) C'est à dire que les malheurs qui touchent les gens sont uniquement dus aux péchés qu'ils ont commis précédemment.

(2) C'est à dire qu'Allah pardonne beaucoup des péchés des gens et ne les punit pas pour ces péchés-là.

(Tefsir Ibn Kathir p 1671)

قال الله تعالى : وَمَا أَصَابَكُمْ مِّنْ مُّصِيبَةٍ فَبِمَا كَسَبَتْ أَيْدِيكُمْ وَيَعْفُو عَن كَثِيرٍ
(سورة الشورى ٣٠)

Cheikh 'Otheimine a dit : « Ceci nous montre l'étendu de la miséricorde d'Allah et le fait que Sa miséricorde passe avant Sa colère car si Sa colère était au même niveau que Sa miséricorde alors Allah nous aurait puni pour tous les péchés que nous avons commis et pas seulement pour une partie d'entre eux ».

(Tefsir Sourat Ar Roum de Cheikh 'Otheimine p 259)

IV. Le mérite des épidémies

Il est rapporté de nombreux textes sur le fait que, à la base, toute maladie qui touche un musulman est pour lui une expiation d'une partie de ses péchés.

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Tout ce qui touche le croyant comme fatigue, comme maladie, comme soucis, comme tristesse, comme gêne, comme angoisse, même une épine qui le pique est une expiation de la part d'Allah de ses péchés ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°5641 et Mouslim dans son Sahih n°2573)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال قال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : ما يصيب المسلم من نصب لا وصب لا هم ولا حزن ولا أذى ولا غم حتى الشوكة يشاكها إلا كفر الله بها من خطاياها (رواه البخاري في صحيحه رقم ٥٦٤١ و مسلم في صحيحه رقم ٢٥٧٣)

Mais il est rapporté des textes précis à propos du mérite du musulman qui est touché par le ta'oun (il a été expliqué précédemment que le ta'oun désigne toutes les épidémies).

- Tout d'abord, il y a des textes sur le fait que le ta'oun est une miséricorde pour les croyants et sur le mérite de patienter dans une région touchée par le ta'oun.

D'après 'Aïcha (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Le ta'oun est un châtiment qu'Allah envoie sur qui Il veut et qu'Il a mis comme une miséricorde pour les croyants.

Lorsque le ta'oun est présent et que le serviteur reste dans sa ville en patientant et en sachant qu'il ne sera touché que par ce qu'Allah lui a écrit il obtient alors l'équivalent de la récompense du martyr ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°5734)

عن عائشة رضي الله عنها قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : الطاعون عذاب يبعثه الله على من يشاء فجعله الله رحمة للمؤمنين فليس من عبد يقغ الطاعون فيمكث في بلده صابراً يعلم أنه لن يصيبه إلا ما كتب الله له إلا كان له مثل أجر الشهيد (رواه البخاري في صحيحه رقم ٥٧٣٤)

D'après 'Aïcha (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Celui qui meurt du ta'oun meurt comme martyr, celui qui reste dans le ta'oun (1) est comme la personne qui monte la garde dans le sentier d'Allah (2) et celui qui fuit est comme celui qui fuit le combat (3) ».

(Rapporté par Ahmed et authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Sahiha n°1928)

عن عائشة رضي الله عنها قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : مَنْ مَاتَ فِي الطَّاعُونِ مَاتَ شَهِيدًا وَمَنْ أَقَامَ فِيهِ كَانَ كَالْمُرَابِطِ فِي سَبِيلِ اللَّهِ وَمَنْ فَرَّ مِنْهُ كَانَ كَالْفَارِّ مِنَ الرَّحْفِ (رواه أحمد و حسنه الشيخ الألباني في السلسلة الصحيحة رقم ١٩٢٨)

(1) C'est à dire qui reste dans sa ville, sa région et ne fuit pas.

(2) C'est à dire celui qui monte la garde pour protéger les musulmans des mécréants en période de guerre.

[CORONAVIRUS : RÉSUMÉ DES CROYANCES ET DES RÈGLES RELATIVES AUX ÉPIDÉMIES DANS L'ISLAM]

(3) Avec la permission d'Allah, il sera expliqué plus loin l'interdiction de fuir de la région touchée par le ta'oun.

- Ensuite, il y a des textes sur le fait que la personne qui meurt du ta'oun meurt en tant que martyr.

D'après Abou 'Asib (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Le ta'oun est un martyr pour ma communauté et une miséricorde pour eux et il est un châtiment pour les mécréants »

(Rapporté par Ahmed et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Al Jami n°60)

عن أبي عسيب رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : الطَّاعُونَ شَهَادَةٌ لَأُمَّتِي وَرَحْمَةٌ لَهُمْ وَرَجْسٌ عَلَى الْكَافِرِينَ
(رواه أحمد و صححه الشيخ الألباني في صحيح الجامع رقم ٦٠)

D'après Anas Ibn Malik (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Le ta'oun est un martyr pour chaque musulman ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°2830 et Mouslim dans son Sahih n°1916)

عن أنس بن مالك رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : الطَّاعُونَ شَهَادَةٌ لِكُلِّ مُسْلِمٍ
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٢٨٣٠ و مسلم في صحيحه رقم ١٩١٦)

Remarque n°1 : Le martyr du ta'oun obtient la même récompense que le martyr dans la bataille.

Les textes montrent qu'il y a deux types de martyrs :

- les martyrs qui sont morts durant la bataille
- les autres types de martyrs comme par exemple la personne qui meurt noyée, la personne qui meurt sous les décombres, la personne qui est tuée alors qu'elle défendait sa famille ou ses biens...

Les martyrs qui sont morts dans le combat dans le sentier d'Allah sont ceux qui obtiennent la plus grande récompense.

Les autres types de martyrs sont nommés 'martyr' dans le sens où ils ont une récompense et un mérite particuliers mais ils ne sont pas au niveau du martyr mort durant la bataille.

(Voir Fath Al Bari 6/44 de l'imam Ibn Hajar ; Charh Sahih Al Boukhari de Cheikh Rajihi vol 6 p 73)

Par contre, par miséricorde d'Allah, le martyr qui meurt du ta'oun obtient la même récompense que le martyr mort durant le combat dans le sentier d'Allah.

(Voir Badhl Al Ma'oun Fi Fadl At Ta'oun de l'imam Ibn Hajar p 196)

D'après 'Otba Ibn 'Abd (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Les martyrs et ceux qui sont morts du ta'oun vont venir (*) et ceux qui sont morts du ta'oun vont dire : Nous sommes des martyrs.

Alors il sera dit : Regardez si du sang à l'odeur de musc coule de leurs blessures comme c'est le cas des blessures des martyrs.

Et ils vont voir que c'est le cas ».

[CORONAVIRUS : RÉSUMÉ DES CROYANCES ET DES RÈGLES RELATIVES AUX ÉPIDÉMIES DANS L'ISLAM]

(Rapporté par Ahmed et authentifié par l'imam Ibn Hajar dans Badhl Al Ma'oun Fi Fadl At Ta'oun p 196 ainsi que par Cheikh Albani dans Sahih Targhib Wa Tarhib n°1407)

(*) C'est à dire le jour du jugement.

عن عتبة بن عبد رضى الله عنه قال النبى صلى الله عليه وسلم : يَأْتِي الشُّهَدَاءُ وَالْمُتَوَفَّوْنَ
بِالطَّاعُونَ فَيَقُولُ أَصْحَابُ الطَّاعُونَ : نحن شُهَدَاءُ
فَيُقَالُ: انظروا فإن كانت جراحهم كجراح الشهداء تسيل دماً ريح المسك فمهم شهداء فيجدونهم
كذلك
رواه أحمد وحسنه الحافظ ابن حجر في بذل الماعون في فضل الطاعون ص ١٩٦ وحسنه أيضاً
(الشيخ الألباني في صحيح الترغيب و الترهيب رقم ١٤٠٧)

Remarque n°2 : Le martyr du ta'oun est comme le martyr de la bataille dans les règles de l'au-delà mais pas dans les règles de l'ici-bas.

C'est à dire que la personne qui meurt du ta'oun doit être lavée, mise dans un linceul et on doit accomplir sur elle la prière funéraire, contrairement au martyr de la bataille qui n'est pas lavé et doit être enterré dans ses habits et on ne prie pas sur lui.

(Voir Badhl Al Ma'oun Fi Fadl At Ta'oun de l'imam Ibn Hajar p 196)

V. Le comportement à adopter vis-vis des épidémies

A. Le fait de se repentir des péchés commis

Il a été mentionné dans le point III que les malheurs en général et les épidémies en particulier sont dues aux péchés que les gens ont commis.

D'après un homme parmi les compagnons (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Les gens ne périront pas tant que leurs péchés ne se multiplieront pas »

(Rapporté par Abou Daoud dans ses Sounan n°4347 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Abi Daoud)

عن رجل من الصحابة رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : لَنْ يَهْلِكَ النَّاسُ حَتَّى يَعْذِرُوا مِنْ أَنْفُسِهِمْ
(رواه أبو داود في سننه رقم ٤٣٤٧ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن أبي داود)

Ainsi pour que ces châtements soient levés, il faut se repentir des péchés qui ont été commis.

Allah a dit dans la **sourate Ar Roum n°30 verset 41** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Le désordre est apparu sur la terre et la mer (1) à cause de ce que les gens ont commis (2) afin qu'ils goûtent les mauvaises conséquences d'une partie de leurs actes afin que peut-être ils reviennent (3) »

(1) C'est à dire que la vie quotidienne des gens se détériore à cause du manque qui touche qui touche leurs biens et à cause des maladies et des épidémies qui touchent leurs personnes et autre que cela.

(Taysir Al Karim Ar Rahman Fi Tefsir Kalam Al Mannan de Cheikh Sa'di p 643)

(2) C'est à dire comme péchés et désobéissances à Allah.

(Tefsir Sourat Ar Roum de Cheikh 'Otheimine p 255)

(3) C'est à dire afin qu'ils se repentent et reviennent vers l'obéissance à Allah.

(Tefsir Sourat Ar Roum de Cheikh 'Otheimine p 257)

قال الله تعالى : ظَهَرَ الْفَسَادُ فِي الْبَرِّ وَالْبَحْرِ بِمَا كَسَبَتْ أَيْدِي النَّاسِ لِيُذِيقَهُمْ بَعْضَ الَّذِي عَمِلُوا لَعَلَّهُمْ يَرْجِعُونَ
(سورة الروم ٤١)

Il a été rapporté dans certains recueils de hadiths que le compagnon Al 'Abbas Ibn 'Abdel Mouttalib (qu'Allah l'agrée) aurait dit : « Aucun malheur n'a été descendu du ciel si ce n'est à cause d'un péché et aucun malheur n'a été levé si ce n'est par le repentir »

(Rapporté par Al Daynawari dans Al Moujalasa Wa Jawahir Al Ilm n°727 et Ibn 'Asakir dans Tarikh Dimachq vol 26 p 358)

يُذَكَرُ عَنِ الْعَبَّاسِ بْنِ عَبْدِ الْمُطَّلِبِ أَنَّهُ قَالَ : لَمْ يَنْزَلْ بَلَاءٌ مِنَ السَّمَاءِ إِلَّا بِذَنْبٍ وَلَا كُشِفَ إِلَّا بِتَوْبَةٍ
رواه الديبوريّ المجالسة وجواهر العلم رقم ٧٢٧ و ابن عساكر في تاريخ دمشق ج ٢٦ ص (٣٥٨)

Remarque : Voir les règles du repentir sur le lien suivant :

<http://www.hadithdujour.com/coran/Tawba-Le-repentir-Ses-merites-et-ses-regles.pdf>

B. Le fait de multiplier les bonnes actions

Allah a dit dans la **sourate Al An'am n°6 verset 42** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Nous avons certes envoyé des messagers aux communautés avant toi. Puis Nous les avons saisies par la difficulté (1) et le désagrément (2) afin que peut-être ils implorent (3) ».

(1) C'est à dire la pauvreté et la vie rude.

(2) C'est à dire les maladies et les douleurs.

(3) C'est à dire afin qu'ils invoquent Allah, l'implorent et fassent preuve de recueillement.
(Tefsir Ibn Kathir p 683)

قال الله تعالى : وَلَقَدْ أَرْسَلْنَا إِلَىٰ أُمَمٍ مِّن قَبْلِكَ فَأَخَذْنَاهُم بِالْبَأْسَاءِ وَالضَّرَّاءِ لَعَلَّهُمْ يَتَضَرَّعُونَ
(سورة الأنعام ٤٢)

Allah a dit dans la **sourate Nahl n°16 verset 97** (traduction rapprochée du sens du verset) : « :
« Tout homme ou femme qui pratique les bonnes oeuvres en étant croyant, Nous lui ferons
vivre une bonne vie et lui donnerons sa récompense par les meilleures oeuvres qu'il faisait ».

قال الله تعالى : من عمل صالحًا من ذكر أو أنثى وهو مؤمن فلنجزيه حياة طيبة ولنجزينهم
أجرهم بأحسن ما كانوا يعملون
(سورة النحل ٩٧)

D'après Oum Salama (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Les bonnes actions protègent des malheurs.

L'aumône cachée éteint la colère du Seigneur.

Lier les liens de parenté permet de rajouter de la vie.

Chaque bonne chose est une aumône et les gens du bien dans cette vie d'ici-bas sont les gens du bien dans l'au delà.

Et les gens du mal dans cette vie d'ici-bas sont les gens du mal dans l'au delà ».

(Rapporté par Tabarani et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Al Jami n°3796)

عن أم سلمة رضي الله عنها قال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : صنائع المعروف تقي مصارع السوء والصدقة خفياً تطفى غضب الرب وصلة الرحم زيادة في العمر وكل معروف صدقة وأهل المعروف في الدنيا هم أهل المعروف في الآخرة وأهل المنكر في الدنيا هم أهل المنكر في الآخرة
(رواه الطبراني و صححه الشيخ الألباني في صحيح الجامع رقم ٣٧٩٦)

D'après Abou Oumama Al Bahili (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Soignez vos malades avec l'aumône ».

(Rapporté par Abou Cheikh et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Jami n°3358)

[CORONAVIRUS : RÉSUMÉ DES CROYANCES ET DES RÈGLES RELATIVES AUX ÉPIDÉMIES DANS L'ISLAM]

عن أبي أمامة الباهلي رضي الله عنه قال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : دَاوُوا مَرْضَاكُمْ
بِالصَّدَقَةِ
(رواه أبو الشيخ و حسنه الشيخ الألباني في صحيح الجامع رقم ٣٣٥٨)

D'après Anas Ibn Sirin : Alors que nous étions dans la ville de Koufa, il nous est parvenu que Masrouq (1) fuyait le ta'oun.

Muhammed (2) n'a pas cru à cela et a dit : Viens avec moi. Nous allons aller voir sa femme et l'interroger à propos de cela.

Nous sommes donc rentré auprès d'elle et nous lui avons posé la question.

Elle a dit : « Non ! Par Allah ! Il ne fuyait pas. Il disait : Ce sont des jours d'occupation et j'aime rester seul pour me consacrer à l'adoration.

Alors il partait et restait seul pour l'adoration et parfois je m'asseyais derrière lui et je pleurais en voyant ce qu'il faisait subir à sa propre personne.

Il priait au point où ses pieds gonflaient ».

(Rapporté par Ibn Sa'd dans Al Tabaqat Al Koubra vol 8 p 202)

(1) Il s'agit de Masrouq Ibn Al Ajda' qui est mort en 62 du calendrier hégirien.

Il est rentré dans l'Islam du vivant du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) mais ne l'a pas rencontré.

Il a rapporté des hadith de 'Omar, 'Othman, 'Ali, Mou'adh Ibn Jabal (qu'Allah les agrée tous)...

(Voir sa biographie dans Siyar A'lam An Noubala vol 4 p 63)

(2) Il s'agit de Muhammed Ibn Sirin qui est mort en 110 du calendrier hégirien.

عن أنس بن سيرين قال : بَلَّغْنَا بِالْكُوفَةِ أَنَّ مَسْرُوقًا كَانَ يَفِرُّ مِنَ الطَّاعُونَ فَأَنْكَرَ ذَلِكَ مُحَمَّدٌ وَقَالَ : انْطَلِقْ بِنَا إِلَى امْرَأَتِهِ فَلِنَسْأَلَهَا فَدْخَلْنَا عَلَيْهَا فَسَأَلْنَاهَا عَنْ ذَلِكَ فَقَالَتْ : كَلَّا وَاللَّهِ مَا كَانَ يَفِرُّ وَلَكِنَّهُ كَانَ يَقُولُ : أَيَّامٌ تَشَاغُلُ فَأَحَبُّ أَنْ أَخْلُوَ لِلْعِبَادَةِ فَكَانَ يَتَنَحَى فَيَخْلُو لِلْعِبَادَةِ قَالَتْ : فَرَبَّمَا جَلَسْتَ خَلْفَهُ أَبْكِي مِمَّا أَرَاهُ يَصْنَعُ بِنَفْسِهِ قَالَتْ : وَكَانَ يَصَلِّي حَتَّى تَوَرَّمَ قَدَمَاهُ
(رواه ابن سعد في الطبقات الكبرى ج ٨ ص ٢٠٢)

C. L'interdiction de fuir une région touchée par une épidémie

Allah a dit dans la **sourate Al Baqara n°2 verset 243** (traduction rapprochée du sens du verset) : « N'as-tu pas vu ceux qui sont sortis de leurs demeures par crainte de la mort alors qu'ils étaient plusieurs milliers ? Allah leur a dit : Mourrez ! Puis Il les a ressuscité.

Certes Allah accorde Ses faveurs aux gens mais la plupart des gens ne remercient pas ».

قَالَ اللهُ تَعَالَى : أَلَمْ تَرَ إِلَى الَّذِينَ خَرَجُوا مِنْ دِيَارِهِمْ وَهُمْ أُلُوفٌ حَذَرَ الْمَوْتِ فَقَالَ لَهُمُ اللهُ مُوتُوا ثُمَّ أَحْيَاهُمْ إِنَّ اللَّهَ لَذُو فَضْلٍ عَلَى النَّاسِ وَلَكِنَّ أَكْثَرَ النَّاسِ لَا يَشْكُرُونَ
(سورة البقرة ٢٤٣)

D'après Sa'id Ibn Joubeyr, 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit à propos de ce verset : « Ils étaient quatre mille et sont sortis pour fuir le ta'oun.

Ils ont dit : Nous allons aller sur une terre dans laquelle il n'y a pas la mort.

Puis lorsqu'ils étaient à tel ou tel endroit (1), Allah leur a dit : Mourrez !

[CORONAVIRUS : RÉSUMÉ DES CROYANCES ET DES RÈGLES RELATIVES AUX ÉPIDÉMIES DANS L'ISLAM]

Plus tard (2), un Prophète parmi les Prophètes est passé vers eux et a invoqué Son Seigneur pour qu'Il les fasse revivre et alors Il les a ressuscité ».

(Rapporté par Ibn Jarir Tabari dans son Tefsir vol 4 p 414 et authentifié par l'imam Ibn Hajar dans Badhl Al Ma'oun Fi Fadl At Ta'oun p 233)

(1) C'est à dire qu'il a mentionné le nom de l'endroit où ils étaient.

(2) Il a été rapporté dans un récit authentique que leur mort a duré des années puisqu'ils sont par la suite retournés dans la terre qu'ils avaient quitté et ils ont trouvé que leurs enfants qui étaient restés ont eu eux aussi des enfants.

(Voir Badhl Al Ma'oun Fi Fadl At Ta'oun de l'imam Ibn Hajar p 236)

عن سعيد بن جبیر قال قال عبد الله بن عباس رضي الله عنهما في قول الله أَلَمْ تَرَ إِلَى الَّذِينَ خَرَجُوا مِنْ دِيَارِهِمْ وَهُمْ أَلُوفٌ حَذَرَ الْمَوْتِ : كانوا أربعة آلافٍ خرجوا فرارًا من الطاعونِ قالوا : نأتي أرضًا ليس فيها موتٌ

حتى إذا كانوا بموضع كذا وكذا قال لهم الله : موتوا فمروا عليهم نبي من الأنبياء فدعا ربه أن يحييهم فأحياهم

رواه ابن جرير الطبري في تفسيره ج ٤ ص ٤١٤ وصححه الحافظ ابن حجر في بذل الماعون في فضل الطاعون ص ٢٣٣

Cheikh 'Otheimine : « Le sens du verset est qu'ils sont sortis de leurs demeures par crainte de la mort à cause d'une épidémie qui a touché leur pays.

Ainsi ils sont sortis afin de fuir le décret d'Allah et Allah a voulu leur montrer qu'il n'est pas possible de fuir de Son décret ».

(Tefsir Sourate Al Baqara vol 3 p 195)

D'après Ousama Ibn Zayd (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit à propos du ta'oun: « Si vous entendez qu'il est présent dans une terre, ne vous y rendez pas.

Et si il est présent dans une terre où vous êtes alors ne sortez pas pour le fuir »

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°3473 et Mouslim dans son Sahih n°2218)

عن أسامة بن زيد رضي الله عنهما قال النبي صلى الله عليه و سلم عن الطاعون : إِذَا سَمِعْتُمْ بِهِ بَأْرُضٍ فَلَا تَقْدَمُوا عَلَيْهِ وَإِذَا وَقَعَ بِأَرْضِي وَأَنْتُمْ بِهَا فَلَا تَخْرُجُوا فِرَارًا مِنْهُ (رواه البخاري في صحيحه رقم ٣٤٧٣ و مسلم في صحيحه رقم ٢٢١٨)

Remarque n°1 : Le fait de fuir du ta'oun est un grand péché.

D'après 'Aicha (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Le fait de fuir du ta'oun est comme le fait de fuir lors de la bataille »

(Rapporté par Ibn Sa'd et authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Sahiha n°1292)

عن عائشة رضي الله عنها قال النبي صلى الله عليه و سلم : الفرار من الطاعون كالفرار من الزحف

(رواه ابن سعد و صححه الشيخ الألباني في السلسلة الصحيحة رقم ١٢٩٢)

Le fait de fuir lors de la bataille a été mentionné par le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) parmi les sept grands péchés qui font tomber dans la perdition.

[CORONAVIRUS : RÉSUMÉ DES CROYANCES ET DES RÈGLES RELATIVES AUX ÉPIDÉMIES DANS L'ISLAM]

Voir le lien suivant :

http://www.hadithdujour.com/hadiths/hadith-Actes-interdits_106.asp

L'imam Ibn Khouzeima (mort en 311 du calendrier hégirien) a classé ce hadith dans son Sahih dans le chapitre intitulé : « Le fait de fuir du ta'oun fait partie des grands péchés ».

(Voir *Badhl Al Ma'oun Fi Fadl At Ta'oun* de l'imam Ibn Hajar p 275)

Remarque n°2 : Dans le cas où l'intention de la personne n'est pas de fuir le ta'oun mais de voyager pour une autre cause (travail, famille...), lui est-il permis de quitter une terre sur laquelle le ta'oun est présent ?

Il y a deux cas possibles :

- Le premier cas est le cas d'une personne qui est atteinte par la maladie où dont on craint qu'elle soit atteinte par la maladie.

Dans ce cas, il lui est interdit de quitter la terre où l'épidémie est présente même si son intention n'est pas de fuir.

Cheikh 'Otheimine a dit à propos des gens qui veulent quitter la terre où la maladie est présente pour une autre raison que la fuite : « Est-ce que nous permettons à la personne de partir si nous craignons qu'elle soit touchée par la maladie ?

La réponse que nous ne lui permettons pas mais plutôt nous lui interdisons cela ».

(*Charh Al Mumti'* vol 11 p 111)

- Le second cas est le cas d'une personne dont nous sommes sûr qu'elle n'est pas atteinte par la maladie.

Il y a trois solutions possibles concernant ce cas-là :

(*Fath Al Bari* 10/188)

- la personne est en bonne santé et veut partir avec l'intention de fuir l'épidémie.

Nous avons expliqué plus haut que ceci est interdit et fait partie des grands péchés.

- la personne est en bonne santé et veut partir avec une intention autre que fuir l'épidémie comme un voyage déjà prévu auparavant, un voyage pour cause familiale, pour cause de travail...

Ici, les savants sont en consensus sur le fait qu'il est permis à cette personne de voyager et de quitter la terre sur laquelle l'épidémie est présente.

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « Les savants sont en consensus sur le fait qu'il est permis de sortir de la terre touchée par le ta'oun pour une occupation ou une cause autre que le fait de fuir »

(*Charh Sahih Mouslim*, hadith n°2218)

- la personne est en bonne santé et veut partir pour une cause familiale, de travail ou autre et ajoute à cela l'intention de fuir l'épidémie.

[CORONAVIRUS : RÉSUMÉ DES CROYANCES ET DES RÈGLES RELATIVES AUX ÉPIDÉMIES DANS L'ISLAM]

L'imam Ibn Hajar a mentionné que les savants ont divergé sur cette question et que l'avis du compagnon 'Omar Ibn Al Khattab (qu'Allah l'agrée) est que dans ce cas il est permis de voyager.

(Fath Al Bari 10/189)

D. L'interdiction de rentrer dans une région touchée par une épidémie

D'après 'Abder Rahman Ibn 'Awf (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit à propos du ta'oun: « Si vous entendez qu'il est présent dans une terre, ne vous y rendez pas.

Et si il est présent dans une terre où vous êtes alors ne sortez pas pour le fuir »

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°5730 et Mouslim dans son Sahih n°2219)

عن عبدالرحمن بن عوف رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ عن الطاعون : إِذَا سَمِعْتُمْ بِهِ بِأَرْضٍ فَلَا تَقْدَمُوا عَلَيْهِ وَإِذَا وَقَعَ بِأَرْضٍ وَأَنْتُمْ بِهَا فَلَا تَخْرُجُوا فِرَارًا مِنْهُ (رواه البخاري في صحيحه رقم ٥٧٣٠ و مسلم في صحيحه رقم ٣٢١٩)

L'imam Ibn Qayim (mort en 751 du calendrier hégirien) a dit: « Dans son interdiction de rentrer dans une terre où il y a le ta'oun et de sortir d'une terre où il est présent, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a rassemblé pour sa communauté la meilleure manière de se préserver de la maladie.

En effet, en rentrant dans une terre où le ta'oun est présent revient à s'exposer à la maladie, la personne qui fait cela met sa propre personne en danger et cela est en contradiction avec la législation islamique et avec la raison... ».

(Zad Al Ma'ad vol 4 p 42)

Cheikh 'Otheimine a dit : « Si quelqu'un entend que le ta'oun est présent sur une terre, lui est-il permis de s'y rendre ?

La réponse est : Non, cela n'est pas permis car le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : 'Si vous entendez qu'il est présent dans une terre, ne vous y rendez pas' et car cela rentre dans le fait que la personne se jette elle-même dans la perdition (1) et car cela rentre dans le verset : 'Ne tuez pas vos propres personnes' (2).

Comment est-il pensable de rentrer dans une terre où se trouve le ta'oun ?!

Celui qui fait cela est comme une personne qui se jette dans le feu pour brûler dedans. ».

(Charh Al Mumti' vol 11 p 111)

(1) C'est une allusion au verset 195 de la sourate Al Baqara n°2.

(2) Il s'agit de la traduction rapprochée du sens du verset 29 de la sourate Nissa n°4.

E. Le fait de pratiquer les causes médicales et religieuses afin qu'Allah préserve la personne de la maladie

Premièrement : Le fait de pratiquer les causes médicales afin qu'Allah préserve la personne de la maladie

Il faut limiter au maximum les contacts et les regroupement entre les gens entre les gens et s'écarter tout particulièrement des gens malades.

[CORONAVIRUS : RÉSUMÉ DES CROYANCES ET DES RÈGLES RELATIVES AUX ÉPIDÉMIES DANS L'ISLAM]

Il faut également prendre les médicaments ou faire les injections qui sont bénéfiques pour être protégé de la maladie.

Ceci est montré par les textes authentiques et les paroles des savants.

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Tu dois fuir le lépreux de la même manière que tu fuis devant un lion ».

(Rapporté par Abou Nou'aym et authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Sahiha n°783)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : فِرَّ مِنَ الْمَجْدُومِ كَمَا تَفِرُّ مِنَ الْأَسَدِ
(رواه أبو نعيم و صححه الشيخ الألباني في السلسلة الصحيحة رقم ٧٨٣)

D'après Ach Charid Ibn Souweyd Al Thaqafi (qu'Allah l'agrée) : Dans la délégation de Thaqif (1), il y avait un lépreux.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) lui a fait parvenir le message suivant : « Nous avons certes reçu ton serment d'allégeance. Tu peux repartir (2) ».

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°2231)

(1) C'est à dire des gens de Thaqif qui sont venus voir le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) afin de rentrer dans l'Islam et de lui prêter serment d'allégeance.

(2) C'est à dire que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) ne lui a pas serré la main dans le serment d'allégeance comme il le faisait habituellement.

عن الشريد بن سويد الثقفي رضي الله عنه قال : كَانَ فِي وَفْدِ تَقِيفٍ رَجُلٌ مَجْدُومٌ فَأَرْسَلَ إِلَيْهِ النَّبِيُّ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : إِنَّا قَدْ بَايَعْنَاكَ فَارْجِعْ
(رواه مسلم في صحيحه رقم ٢٢٣١)

D'après 'Orwa : Un jour, alors qu'il y avait un autre enfant avec moi, je suis allé vers Zoubayr (qu'Allah l'agrée) (*) et il y avait vers lui un homme lépreux.

J'ai voulu toucher cet homme mais Zoubayr (qu'Allah l'agrée) m'a fait signe de ne pas le faire et m'a ordonné de partir car il détestait le fait que je le touche.

(Rapporté par Al Bayhaqi dans Chou'ab Al Iman n°1296 et authentifié par l'imam Ibn Hajar dans Badhl Al Ma'oun Fi Fadl At Ta'oun p 288)

(*) 'Orwa était le fils du compagnon Zoubayr Ibn Al 'Awam (qu'Allah l'agrée).

عن عروة قال : أَقْبَلْتُ إِلَى الزُّبَيْرِ رَضِيَ اللهُ عَنْهُ يَوْمًا وَأَنَا غَلَامٌ وَعِنْدَهُ رَجُلٌ أْبْرَصٌ فَأَرَدْتُ أَنْ أَمْسَهُ فَأَشَارَ إِلَيَّ الزُّبَيْرُ رَضِيَ اللهُ عَنْهُ فَأَمَرَنِي أَنْ أَنْصُرِفَ كَرَاهَةً أَنْ أَمْسَهُ
رواه البيهقي في شعب الإيمان رقم ١٢٩٦ وحسنه الحافظ ابن حجر في بذل الماعون في فضل الطاعون ص ٢٨٨

D'après Chourahbil Ibn Chouf'a : Le ta'oun est apparu et alors 'Amr Ibn Al 'As (qu'Allah l'agrée) a dit : « C'est certes un châtiment qui est venu. Vous devez vous disperser pour être protégés de lui (2) ».

(Rapporté par l'imam Ahmed dans son Mousnad n°17755 et authentifié par Cheikh Shou'ayb Arnaout dans sa correction du Mousnad)

[CORONAVIRUS : RÉSUMÉ DES CROYANCES ET DES RÈGLES RELATIVES AUX ÉPIDÉMIES DANS L'ISLAM]

Et dans une autre version, il a dit : « Ceci est certes un châtement qui est venu. Vous devez le fuir (1) en vous rendant dans les routes entre les montagnes et dans les vallées (2) ».

(Rapportée par l'imam Ahmed dans son Mousnad n°22136)

(1) Cela ne signifie pas le fait de fuir de la région mais simplement que les gens doivent se disperser et ne pas rester regroupés.

(2) Il a été rapporté que 'Omar Ibn Al Khattab (qu'Allah l'agrée) a été informé de la parole de 'Amr Ibn Al 'As (qu'Allah l'agrée) et qu'il l'a approuvé.

(Voir Tarikh Tabari p 655/656 ; Al Bidaya Wa Nihaya de l'imam Ibn Kathir vol 10 p 43)

عن شرحبيل بن شفعة أنّ الطّاعونَ وَقَعَ فقال عمرو بن العاص رضي الله عنه : إنّه رجز فتفرّقوا عنه
رواه الإمام أحمد في مسنده رقم ١٧٧٥٥ و صححه الشيخ شعيب الأرنؤوط في تحقيق
(المسند)

وفي رواية أخرى قال : إنّ هذا الرّجزَ قد وَقَعَ ففِرُّوا منه في الشّعبِ والأوديةِ
(رواها الإمام أحمد في مسنده رقم ٢٢١٣٦)

Cheikh 'Otheimine a dit : « Il n'y a pas de mal à ce que la personne utilise des médicaments et des injections qui protègent de l'épidémie ou afin d'en être guéri.

Ceci ne constitue pas un manque dans la confiance en Allah et au contraire ceci fait partie de la confiance en Allah.

En effet, pratiquer les causes qui permettent d'être protégé de la perdition et du châtement est une chose qui est demandée.

Et celui qui s'en remet à Allah, ou prétend s'en remettre à Allah, mais ne pratique pas les causes ne place pas, en réalité, sa confiance en Allah ».

(Charh Riyad Salihin vol 6 p 572)

Cheikh Souleyman Ruheili a dit : « Dans la législation islamique, le salam est une parole et le fait de se serrer la main est un ajout dans la bienfaisance.

Et aujourd'hui, la bienfaisance est de délaissier la poignée de main car le fait de repousser les méfaits passe avant le fait d'obtenir un bienfait.

Ainsi, j'encourage tous les musulmans à se contenter du salam par la parole et à délaissier la poignée de main, de limiter les sorties de leurs demeures, de limiter les rassemblements qui ne sont pas indispensables et d'accorder une attention toute particulière à la propreté et enfin de placer leur confiance en Allah à chaque instant ».

(Tweet du 14/03/2020. Voir le lien suivant :

<https://twitter.com/solyman24/status/1238923365496356864>)

Deuxièmement : Le fait de pratiquer les causes religieuses afin qu'Allah préserve la personne de la maladie

De manière générale, il faut que la personne multiplie les invocations en demandant à Allah de la préserver de la maladie.

Il est également rapporté une invocation précise à faire dans ce cas.

[CORONAVIRUS : RÉSUMÉ DES CROYANCES ET DES RÈGLES RELATIVES AUX ÉPIDÉMIES DANS L'ISLAM]

D'après Anas Ibn Malik (qu'Allah l'agrée) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) disait régulièrement : « Ô Allah ! Je demande protection auprès de Toi contre le baras (1), contre la folie, contre la lèpre et contre les mauvaises maladies (2) (3) ».

(Rapporté par Abou Daoud dans ses Sounan n°1554 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Abi Daoud)

(1) C'est une forme de lèpre.

(2) C'est à dire qu'après avoir cité plusieurs maladies précises, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a généralisé la demande de protection contre toutes les mauvaises maladies.

(Awn Al Ma'boud)

(3) En phonétique : Allahoumma Inni A'oudhou Bika Min Al Barasi Wal Jounouni Wal Joudhami Wa Sayyiil Asqam

En arabe : اللَّهُمَّ إِنِّي أَعُوذُ بِكَ مِنَ الْبَرَصِ وَالْجُنُونِ وَالْجُدَامِ وَمِنْ سَيِّئِ الْأَسْقَامِ

عن أنس بن مالك رضي الله عنه : كان النبي صَلَّى اللهُ عليه و سلم يقول : اللَّهُمَّ إِنِّي أَعُوذُ بِكَ مِنَ الْبَرَصِ وَالْجُنُونِ وَالْجُدَامِ وَمِنْ سَيِّئِ الْأَسْقَامِ
(رواه أبو داود في سننه رقم ١٥٥٤ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن أبي داود)

Enfin, il y a des formules de rappel qui sont à faire le matin, l'après-midi et la nuit qui permettent, avec la permission d'Allah, d'être protégé contre tout mal.

Par soucis de rester concis, nous n'en mentionnerons que trois.

1. Le fait de réciter les trois dernières sourates du Coran à trois reprises le matin et l'après-midi

D'après 'Abdallah Ibn Khoubaib (qu'Allah l'agrée): Nous sommes sortis dans une nuit pluvieuse et très obscure pour nous rendre auprès du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) afin qu'il fasse imam pour nous.

Nous l'avons trouvé et il a dit: « Avez vous prié? »

Alors je n'ai rien dit.

Il m'a dit: « Dis! », mais je n'ai rien dit.

Puis il m'a dit: « Dis! », mais je n'ai rien dit.

Puis il m'a dit: « Dis! »

J'ai dit: Ô Messager d'Allah! Que dois-je dire ?

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Tu dois dire : 'Qoul Houwa Allahou Ahad' et les deux protectrices (1) trois fois le matin (2) et l'après-midi (3), cela te suffira contre toute chose (4) »

(Rapporté par Abou Daoud dans ses Sounan n°5082 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Abi Daoud)

(1) 'Qoul Houwa Allahou Ahad' est la sourate n°112 et les 'deux protectrices' sont les sourates n°113 et n°114.

(2) Les savants sont tous d'accord sur le fait que si la personne fait les invocations du matin

[CORONAVIRUS : RÉSUMÉ DES CROYANCES ET DES RÈGLES RELATIVES AUX ÉPIDÉMIES DANS L'ISLAM]

après la prière du sobh, elles auront été faites dans le temps légiféré.

(3) Les savants sont tous d'accord sur le fait que si la personne fait les invocations de l'après-midi après la prière du 'asr et avant le coucher du soleil, elles auront été faites dans le temps légiféré.

(4) C'est à dire contre tout mal.

(Awn Al Ma'boud 'Ala Charh Sounan Abi Daoud)

عن عبدالله بن خبيب رضي الله عنه قال : خرجنا في ليلة مطر وظلمة شديدة نطلب رسول الله صلى الله عليه وسلم ليصلي لنا فأدركناه فقال : أصليتم ؟ فلم أقل شيئاً فقال : قل ! فلم أقل شيئاً ثم قال : قل ! فلم أقل شيئاً ! ثم قال : قل ! فقلت : يا رسول الله ! ما أقول ؟ قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : قل هو الله أحد والمعوذتين حين تمسي وحين تصبح ثلاث مرّات تكفيك من كل شيء (رواه أبو داود في سننه رقم ٥٠٨٢ و حسنه الشيخ الألباني في تحقيق سنن أبي داود)

2. Le fait de faire l'invocation suivante le matin et l'après-midi

D'après 'Othman Ibn 'Affan (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Celui qui dit trois fois l'après-midi (1) : 'Au nom d'Allah, nul ne peut nuire en présence de Son Nom ni sur terre ni dans le ciel et Il est l'Audient et l'Omniscient '

(2) ne sera touché par aucun malheur innatendu jusqu'au matin.

Et celui qui dit cela trois fois le matin (3) ne sera touché par aucun malheur innatendu jusqu'à l'après midi ».

Aban Ibn 'Othman (4) a été touché par une paralysie sur un des côtés de son corps et la personne à qui il a rapporté ce hadith s'est mise à le regarder. (5)

Il a dit : Qu'as-tu donc à me regarder ?! Je jure sur Allah que je n'ai pas menti sur 'Othman (qu'Allah l'agrée) et 'Othman (qu'Allah l'agrée) n'a pas menti sur le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) mais le jour où j'ai été touché par ce qui m'a touché, je me suis énervé et j'ai oublié de dire cette invocation.

(Rapporté par Abou Daoud dans ses Sounan n°5088 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Abi Daoud)

(1) Les savants divergent sur le moment où débute le temps des invocation de l'après-midi et sur le moment où il se termine mais ils sont tous d'accord sur le fait que si ces invocations sont dites un petit peu avant le coucher du soleil alors elles auront été dites dans leur temps.

(2) En phonétique : Bismillah Alladhi La Yadourrou Ma'a Smihi Chay Oun Fil Ardi Wa La Fi Sama Wa Houwa Sami'oul 'Alim

En arabe : بِسْمِ اللَّهِ الَّذِي لَا يَضُرُّ مَعَ اسْمِهِ شَيْءٌ فِي الْأَرْضِ وَلَا فِي السَّمَاءِ وَهُوَ السَّمِيعُ الْعَلِيمُ

[CORONAVIRUS : RÉSUMÉ DES CROYANCES ET DES RÈGLES RELATIVES AUX ÉPIDÉMIES DANS L'ISLAM]

(3) Les savants sont d'accord sur le fait que le temps des invocations du matin débute au lever de l'aube et ils divergent à propos du moment où il se termine.

Par contre, ils sont tous d'accord sur le fait que si ces invocations sont dites après la prière du sobh elles auront été dites dans leur temps.

(4) Il s'agit de Aban Ibn 'Othman qui était le fils de 'Othman Ibn 'Affan (qu'Allah l'agrée). Ainsi Aban a rapporté ce hadith de son père 'Othman (qu'Allah l'agrée) et 'Othman (qu'Allah l'agrée) l'a rapporté du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

(5) C'est à dire que la personne qui a entendu le hadith de Aban semblait mettre sa parole en doute car son état de santé ne semblait pas être conforme à ce qui est mentionné dans le hadith.

عن عثمان بن عفان رضي الله عنه قال قال النبي صلى الله عليه وسلم : مَنْ قَالَ : بِسْمِ اللَّهِ الَّذِي لَا يَضُرُّ مَعَ اسْمِهِ شَيْءٌ فِي الْأَرْضِ وَلَا فِي السَّمَاءِ وَهُوَ السَّمِيعُ الْعَلِيمُ ثَلَاثَ مَرَّاتٍ لَمْ تُصِبْهُ فِجَاءٌ بَلَاءٌ حَتَّى يَصِيحَ وَمَنْ قَالَهَا حِينَ يَصِيحُ ثَلَاثَ مَرَّاتٍ لَمْ تُصِبْهُ فِجَاءٌ بَلَاءٌ حَتَّى يُمْسِيَ قَالَ : فَأَصَابَ أَبَانَ بْنِ عُثْمَانَ الْفَالِجُ فَجَعَلَ الرَّجُلُ الَّذِي سَمِعَ مِنْهُ الْحَدِيثَ يَنْظُرُ إِلَيْهِ فَقَالَ لَهُ : مَا لَكَ تَنْظُرُ إِلَيَّ ؟ فَوَاللَّهِ مَا كَذَبْتُ عَلَى عُثْمَانَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ وَلَا كَذَبَ عُثْمَانُ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ عَلَى النَّبِيِّ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ وَلَكِنَّ الْيَوْمَ الَّذِي أَصَابَنِي فِيهِ مَا أَصَابَنِي غَضِبْتُ فَتَسَيَّبْتُ أَنْ أَقُولَهَا
(رواه أبو داود في سننه رقم ٥٠٨٨ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن أبي داود)

3. Le fait de réciter les deux derniers versets de la sourate Al Baqara durant la nuit

D'après Abou Mas'oud (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soit sur lui) a dit « Celui qui récite les deux versets de la fin de la sourate Baqara (1) dans une nuit (2), ces deux versets lui suffisent (3) ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°5009 et Mouslim dans son Sahih n°808)

(1) Il s'agit des versets 285 et 286 de la sourate Al Baqara n°2.

(2) La nuit débute au coucher du soleil et se termine au lever de l'aube.

(3) L'imam Ibn Qayim Al Djawziya (mort en 751 du calendrier hégirien) a dit: « L'avis juste est que le sens de cela est que ces deux versets suffisent comme protection pour la personne contre tout mal qui pourrait la toucher ».

(Al Wabil As Sayyib p 156)

عن أبي مسعود رضي الله عنه قال قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : مَنْ قَرَأَ بِالْآيَتَيْنِ مِنْ آخِرِ سُورَةِ الْبَقَرَةِ فِي لَيْلَةٍ كَفَّتَاهُ
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٥٠٠٩ و مسلم في صحيحه رقم ٨٠٨)

F. Le fait de pratiquer les causes médicales et religieuses afin qu'Allah guérisse la personne lorsqu'elle est malade

Premièrement : Le fait de pratiquer les causes médicales afin qu'Allah guérisse la personne lorsqu'elle est malade

[CORONAVIRUS : RÉSUMÉ DES CROYANCES ET DES RÈGLES RELATIVES AUX ÉPIDÉMIES DANS L'ISLAM]

Il faut que la personne consulte un médecin et qu'elle prenne les médicaments qui peuvent, avec la permission d'Allah, aider à sa guérison.

D'après Jabir Ibn 'Abdillah (qu'Allah les agrée lui et son père) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a visité un malade et a dit: « Ne vas-tu pas lui appeler un médecin ? ».

Ils ont dit: Ô Messenger d'Allah ! Toi tu nous ordonnes cela ?

Alors le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Certes Allah n'a pas envoyé une maladie sans qu'Il n'ait envoyé avec elle un remède ».

(Rapporté par Ibn Al Hamami et authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Sahiha n°2873)

عن جابر بن عبد الله رضي الله عنهما أنّ رسول الله صلى الله عليه وسلم عاد مريضاً فقال : ألا تدعو له طبيباً ؟
إفألوا : يا رسول الله ! وأنت تأمرنا بهذا ؟
فقال رسول الله صلى الله عليه وسلم : إنّ الله لم ينزل داءً إلا أنزل معه دواءً
(رواه ابن الحمّامي و صححه الشيخ الألباني في السلسلة الصحيحة رقم ٢٨٧٣)

Cheikh 'Otheimine a dit : « Il n'y a pas de mal à ce que la personne utilise des médicaments et des injections qui protègent de l'épidémie ou afin d'en être guéri.

Ceci ne constitue pas un manque dans la confiance en Allah et au contraire ceci fait partie de la confiance en Allah.

En effet, pratiquer les causes qui permettent d'être protégé de la perdition et du châtement est une chose qui est demandée.

Et celui qui s'en remet à Allah, ou prétend s'en remettre à Allah, mais ne pratique pas les causes ne place pas, en réalité, sa confiance en Allah ».

(Charh Riyad Salihin vol 6 p 572)

Deuxièmement : Le fait de pratiquer les causes religieuses afin qu'Allah guérisse la personne lorsqu'elle est malade

D'après 'Othman Ibn Abi Al 'Ass Al Thaqafi (qu'Allah l'agrée) : Je me suis plaint auprès du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) d'une douleur que je ressens dans mon corps depuis que je suis rentré dans l'Islam.

Il m'a dit: « Mets ta main sur l'endroit de ton corps qui te fait mal et dis trois fois: 'Au nom d'Allah' (1) puis dis sept fois: 'Je demande protection auprès d'Allah et de Sa puissance contre que je ressens et que je cherche à éloigner' (2)».

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°2203)

(1) En phonétique : Bismillah

En arabe : بِسْمِ اللّٰهِ

(2) En phonétique : A'oudhou Billah Wa Qoudratihi Min Charri Ma Ajidou Wa Ouhadhir

En arabe : أَعُوذُ بِاللّٰهِ وَقُدْرَتِهِ مِنْ شَرِّ مَا أَجِدُ وَأَحَاطِرُ

[CORONAVIRUS : RÉSUMÉ DES CROYANCES ET DES RÈGLES RELATIVES
AUX ÉPIDÉMIES DANS L'ISLAM]

عن عثمان بن أبي العاص الثقفي رضي الله عنه أنه شكَا إلى رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ
وجعًا يجده في جسده منذ أسلم
فقال له رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : ضع يدك على الذي تألم من جسدك وقل بِسْمِ اللهِ
ثلاثًا وقل سبع مرّات : أَعُوذُ بِاللّٰهِ وَقُدْرَتِهِ مِنْ شَرِّ مَا أَجِدُ وَأَحَاذِرُ
(رواه مسلم في صحيحه رقم ٢٢٠٣)

D'après Abou Oumama Al Bahili (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Soignez vos malades avec l'aumône ».

(Rapporté par Abou Cheikh et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Jami n°3358)

عن أبي أمامة الباهلي رضي الله عنه قال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : دَاوُّوا مرضاكم
بالصّدقة
(رواه أبو الشيخ و حسنه الشيخ الألباني في صحيح الجامع رقم ٣٣٥٨)

L'imam Ibn Al Qayim (mort en 751 du calendrier hégirien) a dit : « Les bonnes actions, la bienfaisance, le rappel d'Allah, les invocations, les supplications adressées à Allah, le repentir font partie des meilleures causes permettant de guérir les maladies.

Ces choses ont un effet plus grand sur le fait de lever le mal et l'obtention de la guérison que les médicaments traditionnels... »

(Zad Al Ma'ad vol 4 p 144)

VI. Les règles relatives à la prière et aux mosquées en période de ta'oun

En période d'épidémie, à la base, les prières doivent être accomplies comme elles sont accomplies habituellement.

Ainsi nous n'allons mentionner par la suite qu'une partie des points de jurisprudence qui divergent des périodes habituelles.

Par contre, il est très important que le musulman, même s'il ne prie plus à la mosquée, continue d'être assidu aux prières surrogatoires 'rawatib' et à la lecture du Coran comme il le faisait habituellement à la mosquée.

Règle n°1 : Il est permis aux hommes de délaissier la prière en groupe à la mosquée et la prière du vendredi en cas d'épidémie

Il est mentionné dans les textes authentiques que la pluie, la boue, le froid... sont des excuses qui permettent aux hommes de ne pas se rendre dans les mosquées pour y accomplir les prières en commun et la prière du vendredi à cause de la gêne que leur causent ces choses. Or la gêne causée par la présence de l'épidémie est bien plus grande que la gêne causée par la pluie, le froid ou la boue.

Ainsi par analogie, nous pouvons déduire qu'en période d'épidémie, les prières en commun dans les mosquées et la prière du vendredi ne sont pas obligatoires aux hommes.

D'après Muhammad Ibn Sirin : Dans un jour de pluie, 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit à son mou'adhin (1): « Lorsque tu dis -Ach hadou Anna Muhammadan Rassoulou Lah- alors ne dis pas -Haya 'Ala Salat- (2) mais dis -Sallou Fi Bouyoutikoum- (3) ».

C'est comme si les gens avaient réprouvé cela alors il a dit: « Celui qui était meilleur que moi a fait cela (4). Certes le joumou'a est une obligation mais j'ai certes détesté le fait de vous faire sortir de vos maisons pour vous faire marcher dans la boue et la gadoue glissante ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°901 et Mouslim dans son Sahih n°699)

(1) C'est à dire la personne qui fait l'appel à la prière.

(2) C'est à dire qu'il a demandé à celui qui faisait l'appel à la prière de remplacer la phrase -Haya 'Ala Salat- par -Sallou Fi Bouyoutikom-.

(3) Ceci signifie: Priez dans vos maisons.

(4) C'est à dire le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

عن محمد بن سيرين قال عبد الله بن عباس رضي الله عنهما لمؤدبه في يوم مطير : إذا قلت :
أشهد أن محمداً رسول الله فلا تقل حيي على الصلاة قل صلوا في بيوتكم
فكان الناس استنكروا
قال : فعله من هو خير مني إن الجمعة عزمة وإني كرهت أن أخرجكم فتمشون في الطين
والدخض
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٩٠١ و مسلم في صحيحه رقم ٦٩٩)

D'après 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) : Lors des nuits froides ou pluvieuses, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) ordonnait au mou'adhin (1) de dire : 'La prière se fait dans les demeures' (2).

[CORONAVIRUS : RÉSUMÉ DES CROYANCES ET DES RÈGLES RELATIVES AUX ÉPIDÉMIES DANS L'ISLAM]

(Rapporté par Abou Daoud dans ses Sounan n°1060 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Abi Daoud)

(1) C'est à dire la personne qui fait l'appel à la prière.

(2) C'est à dire qu'il lui demandait de remplacer la phrase -Haya 'Ala Salat / Venez à la prière- par -As Salat Fi Rihal / La prière se fait dans les demeures-.

عن عبدالله بن عمر رضي الله عنهما أن رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ كَانَ إِذَا كَانَتْ لَيْلَةٌ بَارِدَةً أَوْ مَطِيرَةً أَمَرَ الْمُنَادِيَ فَنَادَى : الصَّلَاةُ فِي الرَّحَالِ
(رواه أبو داود في سننه رقم ١٠٦٠ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن أبي داود)

Cheikh Souleyman Ruheili a dit : « Si le coronavirus est présent dans une région ou que l'état a interdit les rassemblements, il est alors permis d'annuler la prière du vendredi et les prières en groupe dans les mosquées et ainsi il est permis aux gens de prier dans leurs demeures où ils prieront en groupe avec les gens de la maison.

En effet, la présence du coronavirus cause plus de gêne que la pluie et la boue qui sont des excuses pour délaissier la prière du vendredi et les prières en groupe.

Et la personne qui est touchée par la maladie ou qui serait peut-être touchée par la maladie, il lui est interdit d'assister à la prière du vendredi et aux prières en groupe à la mosquée ».

(Tweet du 13/03/20. Voir le lien suivant :

<https://twitter.com/solyman24/status/1238487303313645569>)

Règle n°2 : La prière en groupe à la maison est obligatoire pour les hommes qui sont dans la même demeure.

Cheikh Souleyman Ruheili a dit : « L'homme qui est dans sa maison et a avec lui quelqu'un avec qui ils peuvent tous les deux prier en groupe, il lui est obligatoire de prier en groupe dans sa maison.

Et celui qui n'a personne auprès de lui, alors il prie seul.

Et en ce qui concerne la femme, la prière en commun n'est pas obligatoire pour elle et ainsi il n'est pas obligatoire à l'homme d'ordonner à son épouse de prier avec lui ».

(Voir l'audio suivant à 2 m 20 : <https://soundcloud.com/user-116787934/cheikh-souleyman-ruheili-sur-la-salle-de-priere/s-tqWeT>)

Règle n°3 : Il est recommandé à un homme qui prie dans sa demeure et n'a pas d'autre homme avec lui de prier en groupe avec son épouse et ses enfants.

D'après Abou Bakra (qu'Allah l'agrée) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) est venu pour la prière alors qu'il se trouvait à la sortie de Médine mais il a trouvé que les gens avaient déjà prié.

Il est donc allé dans sa demeure, a regroupé sa famille et a prié comme imam pour eux (*).

(Rapporté par Tabarani dans Al Mou'jam Al Awsat n°4601 et authentifié par Cheikh Albani dans Tamam Al Mina p 155)

(*) Ce hadith montre qu'il est recommandé à la personne qui ne peut pas prier en groupe à la mosquée de prier en groupe avec les membres de sa famille.

[CORONAVIRUS : RÉSUMÉ DES CROYANCES ET DES RÈGLES RELATIVES AUX ÉPIDÉMIES DANS L'ISLAM]

عن أبي بكر رضي الله عنه أنّ رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ أَقْبَلَ مِنْ نَوَاحِي الْمَدِينَةِ يَرِيدُ الصَّلَاةَ فَوَجَدَ النَّاسَ قَدْ صَلَّوْا فَمَالَ إِلَى مَنْزِلِهِ فَجَمَعَ أَهْلَهُ فَصَلَّى بِهِمْ
رواه الطبراني في المعجم الأوسط رقم ٤٦٠١ وحسنه الشيخ الألباني في تمام المنة ص (١٥٥)

Règle n°4 : Le adhan et l'iqama sont légiférés pour les gens qui prient dans leurs demeures qu'ils prient en groupe ou seul et qu'ils soient des hommes ou des femmes.

C'est à dire que si les gens d'une maison prient ensemble alors il est légiféré que l'un d'eux fasse le adhan (l'appel à la prière) et l'iqama (second appel à la prière avant le début de la prière).

Et cela est également légiféré si la personne prie seule qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme.

Mais il faut préciser que la femme ne devra pas lever la voix si elle fait le adhan.

D'après 'Aber Rahman Ibn Khallad : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) avait l'habitude de rendre visite à Oum Waraqa (qu'Allah l'agrée) dans sa maison.

Il lui avait attribué un mou'adhin (1) qui faisait le adhan pour elle et lui avait ordonné (2) d'être imam pour les gens de sa maison.

(Rapporté par Abou Daoud dans ses Sounan n°592 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Abi Daoud)

(1) C'est à dire une personne qui fait le adhan / l'appel à la prière.

(2) C'est à dire qu'il avait ordonné cela à Oum Waraqa (qu'Allah l'agrée).

عن عبدالرحمن بن خالد عن أم ورقة رضي الله عنها أنّ رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ كَانَ يَزُورُهَا فِي بَيْتِهَا وَجَعَلَ لَهَا مُؤَدِّنًا يُؤَدِّنُ لَهَا وَأَمَرَهَا أَنْ تُؤَمِّرَ أَهْلَ دَارِهَا
(رواه أبو داود في سننه رقم ٥٩٢ و حسنه الشيخ الألباني في تحقيق سنن أبي داود)

D'après Yazid Ibn Abi 'Oubeid : Lorsque Salama Ibn Al Akwa' (qu'Allah l'agrée) n'avait pas pu atteindre la prière avec le groupe, il faisait le adhan et l'iqama et il répétait deux fois les termes de l'iqama.

(Rapporté par Daraqoutni dans ses Sounan n°932 et authentifié par l'imam Ibn Hajar dans Mouwafaqa Al Khoubar Al Khabar vol 1 p 267)

عن يزيد بن أبي عبيد قال : كان سلمة بن الأكوع رضي الله عنه إذا لم يُدركِ الصَّلَاةَ مع القومِ أدن وأقام وثني الإقامة
رواه الدراقطني في سننه رقم ٩٣٢ وصححه الحافظ ابن حجر في موافقة الخبر الخبر ج ١ ص (٣٦٧)

D'après Wahb Ibn Kaysan : 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) a été questionné : Y a-t-il un adhan pour les femmes ?

Alors il s'est énervé et a dit : « Est-ce que moi j'interdis de faire le rappel d'Allah ?! ».

[CORONAVIRUS : RÉSUMÉ DES CROYANCES ET DES RÈGLES RELATIVES AUX ÉPIDÉMIES DANS L'ISLAM]

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussannaf n°2344 et authentifié par Cheikh Albani dans Tamam Al Minna p 153 ainsi que par Cheikh Chathri dans sa correction du Moussannaf de Ibn Abi Chayba vol 2 p 479)

عن وهب بن كيسان قال : سئل عبدالله بن عمر رضي الله عنهما هل على النساء أذان ؟
!فغضب وقال : أنا أنهى عن ذكر الله ؟
رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٢٣٤٤ وصححه الشيخ الألباني في تمام المنة ص ١٥٣
(وصححه أيضاً الشيخ الشثري في تحقيق مصنف ابن أبي شيبة ج ٢ ص ٤٧٩)

D'après Souleyman : Anas Ibn Malik (qu'Allah l'agrée) a été questionné : Est-ce que le adhan et l'iqama sont obligatoires pour les femmes ?

Il a dit : « Non. Mais si elles les font alors c'est un rappel d'Allah »

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussannaf n°2337 et authentifié par Cheikh Chathri dans sa correction du Moussannaf de Ibn Abi Chayba vol 2 p 478)

عن سليمان قال : سُئِلَ أنس بن مالك رضي الله عنه هل على النساء أذان وإقامة ؟
قال : لا وإن فعلن فهو ذكر
رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٢٣٣٧ و صححه الشيخ الشثري في تحقيق مصنف ابن
(أبي شيبة ج ٢ ص ٤٧٨)

Règle n°5 : Il est recommandé de retarder la prière du 'icha et de ne pas la prier au début de son temps comme cela est généralement pratiqué dans les mosquées.

D'après Mou'adh Ibn Jabal (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Retardez cette prière (*) car certes vous avez été favorisés par cette prière sur les autres communautés. Aucune communauté avant vous n'a prié cette prière »

(Rapporté par Abou Daoud dans ses Sounan n°421 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Abi Daoud)

(*) C'est à dire : 'Retardez la prière du 'icha'.

(Awn Al Ma'boud)

عن معاذ بن جبل رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : أَعْتَمُوا بِهذه الصلاة فإنكم
قد فَضِّلْتُمْ بها على سائر الأمم ولم تصلها أمّة قبلكم
(رواه أبو داود في سننه رقم ٤٢١ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن أبي داود)

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Si je ne craignais pas de mettre ma communauté dans la gêne, je leur aurais ordonné de retarder le 'icha jusqu'au tiers de la nuit ou jusqu'à la moitié de la nuit »

(Rapporté par Tirmidhi dans ses Sounan n°167 qui l'a authentifié et il a également été authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Tirmidhi)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : لولا أن أشقّ على أمّتي
لأمرتهم أن يؤخّروا العشاء إلى ثلث الليل أو نصفه
رواه الترمذي في سننه رقم ١٦٧ و صححه أيضاً الشيخ الألباني في تحقيق سنن
(الترمذي)

[CORONAVIRUS : RÉSUMÉ DES CROYANCES ET DES RÈGLES RELATIVES AUX ÉPIDÉMIES DANS L'ISLAM]

Règle n°6 : La personne qui ne prie pas la prière du vendredi à la mosquée devra prier à sa place la prière du dohr en accomplissant quatre unités de prière.

L'imam San'ani (mort en 1182 du calendrier hégirien) a dit: « Il y a un consensus sur le fait que si la personne a manqué la prière du vendredi alors le dohr est obligatoire car la prière du vendredi est la prière qui vient remplacer le dohr ».

(Souboul Salam vol 3 p 180)

Règle n°7 : La personne qui ne va pas au joumou'a n'a pas à faire le ghousl durant la journée du vendredi.

La majorité des savants sont d'avis que le ghousl du joumou'a est pour la prière du joumou'a et non pour la journée du vendredi.

Ainsi celui qui ne va pas au joumou'a n'a pas à faire le ghousl.

(Tawdih Al Ahkam Min Boulough Al Maram vol 1 p 382/383)

D'après 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Celui qui vient au joumou'a, qu'il fasse le ghousl (*) ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°919 et Mouslim dans son Sahih n°844)

(*) L'imam Siddiq Hassan Khan (mort en 1307 du calendrier hégirien) a dit : « Il est apparent que le fait de restreindre le ghousl pour la personne qui va au joumou'a montre que le ghousl est pour la prière du joumou'a et pas pour le jour du vendredi ».

(Ar Rawdatou Nadiya vol 1 p 194)

عَنْ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ عَمْرٍو رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُمَا قَالَ النَّبِيُّ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : مَنْ جَاءَ إِلَى الْجُمُعَةِ فَلْيَغْتَسِلْ
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٩١٩ و مسلم في صحيحه رقم ٨٤٤)

D'après Nafi', 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit : « Le ghousl n'est que pour les gens pour qui le joumou'a est obligatoire ».

(Rapporté par Al Bayhaqi dans As Sounan Al Koubra n°5598 et authentifié par l'imam Ibn Hajar dans Fath Al Bari 2/444 ainsi que par Cheikh Albani dans Moukhtasar Sahih Al Boukhari n°171)

عَنْ نَافِعٍ قَالَ قَالَ عَبْدُ اللَّهِ بْنُ عَمْرٍو رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُمَا : إِذَا الْغَسَلَ عَلَى مَنْ تَجِبُ عَلَيْهِ الْجُمُعَةُ رَوَاهُ الْبَيْهَقِيُّ فِي السَّنَنِ الْكُبْرَى رَقْم ٥٥٩٨ وَ صَحَّحَهُ الْحَافِظُ ابْنُ حَجْرٍ فِي فَتْحِ الْبَارِي ٤٤٤/٢ (وَ صَحَّحَهُ أَيْضًا الشَّيْخُ الْأَلْبَانِيُّ دِي مَخْتَصَرِ صَحِيحِ الْبُخَارِيِّ رَقْم ١٧١)

Règle n°8 : Le qounout des nawazils n'est pas légiféré en cas d'épidémie.

Le qounout pour les nawazils est une invocation que l'on fait dans les cinq prières obligatoires après l'inclinaison de la dernière unité de prière lorsque les musulmans sont touchés par un malheur.

Et cela se poursuit jusqu'à ce qu'Allah lève ce malheur.

(Tashih Dou'a de Cheikh Bakr Abou Zayd p 460)

Le qounout pour les nawazils n'est pas légiféré dans le cas d'une épidémie.

[CORONAVIRUS : RÉSUMÉ DES CROYANCES ET DES RÈGLES RELATIVES AUX ÉPIDÉMIES DANS L'ISLAM]

L'imam Ibn Mouflih (mort en 763 du calendrier hégirien) a dit : « L'avis le plus juste est que l'on ne fait pas le qounout pour qu'une épidémie soit levée car il n'a pas été rapporté que les compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) ont fait le qounout lors du ta'oun de 'Imwas (*) ».

(Al Fourou' vol 2 p 367)

(*) C'est le nom d'une ville d'où a débuté une épidémie de peste durant le califat de 'Omar Ibn Al Khattab (qu'Allah l'agrée).

Cheikh 'Otheimine a dit : « Ce qui est apparent est que le qounout doit être pratiqué pour les malheurs qui ne proviennent pas d'Allah comme par exemple le fait que les musulmans soient touchés par un mal ou une oppression venant d'un ennemi. (...)

Par contre, jusqu'à présent, je n'ai pas connaissance que le qounout soit légiféré pour une cause venant d'Allah ».

(Al Qawl Al Moufid 'Ala Kitab Tawhid vol 1 p 301)

Règle n°9 : Il n'est pas permis de prier deux fois la prière du vendredi dans une seule mosquée.

Les savants du Comité Permanent de la Fatwa du Royaume d'Arabie Saoudite ont dit : « Le fait de prier à deux reprises la prière du vendredi dans une seule mosquée n'est pas permis dans la législation islamique et nous ne connaissons aucune base à cet acte dans la religion d'Allah »

(Majmou' Fatawa Al Lajna Daima vol 8 p 263)

Règle n°10 : Il est formellement interdit aux gens qui sont malades ou qui suspectent qu'ils soient malades de prier en groupe à la mosquée ou de prier la prière du vendredi.

D'après 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Il n'y a pas de préjudice volontaire ni de préjudice involontaire (*) »

(Rapporté par Ibn Maja dans ses Sounan n°1910 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Ibn Maja)

(*) Ce hadith est sous la forme de la négation mais son sens est une interdiction formelle de causer du tort à autrui ou à soi même que cela soit fait de manière volontaire ou involontaire.

(Voir Charh Boulough Al Maram de Cheikh 'Otheimine vol 10 p 262)

عن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : لا ضررَ ولا ضرارَ
(رواه ابن ماجه في سننه رقم ١٩١٠ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن ابن ماجه)

Le Comité des Grands Savants du Royaume d'Arabie Saoudite a dit : « Il est interdit à une personne malade d'assister à la prière du vendredi et aux prières en commun car le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : 'Une personne qui a des chameaux malades ne doit pas les abreuver en même temps que avec ceux d'une personne qui sont en bonne santé (*)... »

(Voir le lien suivant : <https://www.spa.gov.sa/viewstory.php?lang=ar&newsid=2047028>)

(*) Ce hadith est rapporté par Mouslim dans son Sahih n°2221.

[CORONAVIRUS : RÉSUMÉ DES CROYANCES ET DES RÈGLES RELATIVES AUX ÉPIDÉMIES DANS L'ISLAM]

Cheikh Souleyman Ruheili a dit : « Et la personne qui est touchée par la maladie ou qui serait peut-être touchée par la maladie, il lui est interdit d'assister à la prière du vendredi et aux prières en groupe à la mosquée ».

(Tweet du 13/03/20. Voir le lien suivant :

<https://twitter.com/solyman24/status/1238487303313645569>)

Règle n°11 : La personne qui est malade et pour qui il est difficile de prier chaque prière dans son temps peut regrouper la prière du dohr avec la prière du 'asr et elle peut également regrouper la prière du maghreb avec la prière du 'icha.

C'est à dire que dans ce cas, le malade devra prier quatre unités de prière pour le dohr et quatre unités de prière pour le 'asr. Et il devra prier les deux prières regroupées entre le début du temps du dohr et la fin du temps du 'asr.

Et il devra prier trois unités de prière pour le maghreb et quatre unités de prière pour le 'icha. Et il devra prier les deux prières regroupées entre le coucher du soleil et le milieu de la nuit.

D'après 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a regroupé la prière du dohr avec la prière du 'asr et il a regroupé la prière du maghreb avec la prière du 'icha alors qu'il était à Médine et qu'il n'y avait pas de peur ni de pluie.

Quelqu'un a dit à 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) : Que voulait-il montrer par cela ?

Il a répondu : Il voulait montrer qu'il n'y a pas de gêne pour sa communauté.

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°705)

عَنْ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُمَا قَالَ : جَمَعَ رَسُولُ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ بَيْنَ الظُّهْرِ وَالْعَصْرِ وَالْمَغْرِبِ وَالْعِشَاءِ بِالْمَدِينَةِ فِي غَيْرِ خَوْفٍ وَلَا مَطَرٍ
قِيلَ لِعَبْدِ اللَّهِ بْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُمَا : مَا أَرَادَ إِلَى ذَلِكَ ؟
قَالَ : أَرَادَ أَنْ لَا يُخْرِجَ أُمَّتَهُ
(رواه مسلم في صحيحه رقم ٧٠٥)

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « Malik et Ahmed ont été d'avis qu'il est permis de regrouper les prières si il y a l'excuse de la maladie ou de la présence de boue.

Certains savants de l'école Chafi'ite ont également adopté cet avis.

C'est un avis très fort qui est montré par le hadith de 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père).

Le hadith montre que le fait de regrouper est permis en cas de peur, en cas d'excuse équivalente à la peur ou en cas de pluie or le besoin de regrouper pour le malade est plus grand que le besoin de regrouper pour la personne touchée par la pluie ».

(Al Majmou' Charh Al Mouhadhab vol 3 p 263)

L'imam Ibn Qoudama Al Maqdisi (mort en 620 du calendrier hégirien) a dit : « La maladie qui permet à la personne de regrouper les prières est la maladie qui fait que la personne ressent de la difficulté et de la faiblesse si elle prie chaque prière dans son temps avec cette maladie ».

(Al Moughni vol 3 p 136)

[CORONAVIRUS : RÉSUMÉ DES CROYANCES ET DES RÈGLES RELATIVES AUX ÉPIDÉMIES DANS L'ISLAM]

Règle n°12 : Il est permis de prier avec un masque pour se couvrir la bouche et le nez en cas de besoin

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a interdit qu'un homme couvre sa bouche durant la prière. (*)

(Rapporté par Ibn Maja dans ses Sounan n°966 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Ibn Maja)

(*) Certains savant ont dit que cet acte a été réprouvé car cela ressemble à ce que faisaient les madjous (les adorateurs du feu) durant leurs prières.

(Voir Neyl Al Awtar de l'imam Chawkani vol 3 p 332)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال : نهى رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ أَنْ يَغْطِيَ الرَّجُلُ فَاةَ فِي الصَّلَاةِ

(رواه ابن ماجه في سننه رقم ٩٦٦ و حسنه الشيخ الألباني في تحقيق سنن ابن ماجه)

D'après Hicham, Qatada a dit à propos du fait qu'un homme couvre son nez durant la prière : 'Ikrima m'a rapporté que 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) détestait le fait de couvrir le nez.

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussannaf n°7508 et authentifié par Cheikh Chathri dans sa correction du Moussannaf de Ibn Abi Chayba vol 5 p 64)

عن هشام عن قتادة في الرجل يغطي أنفه في الصلاة فقال : حدثني عكرمة أن عبد الله بن عباس رضي الله عنهما كره تغطية الأنف

(رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٧٥٠٨ و صححه الشيخ الشثري في تحقيق مصنف ابن أبي شيبة ج ٥ ص ٦٤)

D'après Hilal Ibn Yasaf : Ja'da Ibn Houbeyra (qu'Allah l'agrée) a vu un homme prier alors qu'il portait un casque et un turban avec lesquels il avait couvert son visage. Alors il a prit son casque et son turban et les a jeté derrière lui.

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussannaf n°2792 et authentifié par Cheikh Zakariya Ibn Ghoulam Al Bakistani dans son ouvrage Ma Saha Min Athar AS Sahaba Fil Fiqh p 296)

عن هلال بن يساف عن جعدة بن هبيرة رضي الله عنه أنه رأى رجلاً يصلّي وعليه مغفرة وعمامة قد غطى بهما وجهه فأخذ بمغفرته وعمامته فألقاهما من خلفه

(رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٢٧٩٢ وحسنه الشيخ زكريا بن غلام الباكستاني في كتابه ما صح من آثار الصحابة في الفقه ص ٢٩٦)

Les savants des quatre écoles juridiques ont été d'avis que ces textes sont à comprendre dans le sens où ces choses sont détestables et non interdites.

(Voir Al Banaya Charh Al Hidayah vol 2 p 533 ; Mawahib Al Jalil vol 2 p 186 ; Al Majmou' Charh Al Mouhadhab vol 3 p 184 ; Al Moughni vol 2 p 198).

La règle énoncée par les savants est que lorsque une chose est simplement détestable, le fait de pratiquer cette chose en cas de besoin est permis sans aucun caractère détestable.

(Voir Majmou' Al Fatawa de Ibn Taymiya 25/267 et 21/312 ; Charh Al Manthouma Fil Qawaid Al Fiqhiya de Cheikh 'Otheimine p 79)

[CORONAVIRUS : RÉSUMÉ DES CROYANCES ET DES RÈGLES RELATIVES AUX ÉPIDÉMIES DANS L'ISLAM]

Cheikh 'Abdel 'Aziz Ibn Baz a dit : « Il est détestable de se couvrir la bouche dans la prière sauf en cas de besoin »

(Majmou' Al Fatawa vol 11 p 114)

Remarque : Il n'y a également pas de problème à prier avec des gants surtout en cas de besoin.

(Ceci est l'avis de la majorité des savants. Voir Ahkam Al Libas Al Mouta'aliqa Bi Salat Wal Hajj p 473/474)

D'après 'Alqama, Wa'il Ibn Houjr (qu'Allah l'agrée) : « Je suis allé voir le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) durant l'hiver et j'ai vu ses compagnons (qu'Allah les agrée tous) lever leurs mains durant la prière alors qu'elles étaient dans leurs vêtements ».

(Rapporté par Abou Daoud dans ses Sounan n°729 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Abi Daoud)

عن علقمة قال وائل بن حجر رضي الله عنه : أتيت النَّبِيَّ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ فِي الشَّتَاءِ
فَرَأَيْتُ أَصْحَابَهُ يَرْفَعُونَ أَيْدِيَهُمْ فِي ثِيَابِهِمْ فِي الصَّلَاةِ
(رواه أبو داود في سننه رقم ٧٢٩ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن أبي داود)

D'après Hicham, Al Hassan Al Basri (mort en 110 du calendrier hégirien) a dit : « Les compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) avaient leurs mains dans leurs vêtements lorsqu'ils se prosternaient ».

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussannaf n°2764 et authentifié par Cheikh Albani dans Moukhtasar Sahih Al Boukhari n°109 ainsi que par Cheikh Chathri dans sa correction du Moussannaf de Ibn Abi Chayba vol 3 p 85)

عن هشام قال الحسن البصري : كَانَ أَصْحَابُ رَسُولِ اللَّهِ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ يَسْجُدُونَ
وَأَيْدِيَهُمْ فِي ثِيَابِهِمْ
رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٢٧٦٤ و صححه الشيخ الألباني في مختصر صحيح
(البخاري رقم ١٠٩ و صححه أيضاً الشيخ الشثري في تحقيق مصنف ابن أبي شيبة ج ٣ ص ٨٥)

Cheikh 'Abdel 'Aziz Ibn Baz a dit : « Il n'y a pas de mal à prier avec des gants. Si la personne porte des gants, c'est la même chose que si elle porte des chaussons. Il n'y a pas de mal dans cela »

(Voir l'audio sur le lien suivant : <https://www.ajurry.com/vb/attachment.php?attachmentid=47493&d=1417786702> ; Voir également Fatawa Nour 'Ala Darb de Cheikh 'Otheimine vol 4 p 230)

Règle n°13 : Il n'est pas légiféré de faire des prières surérogatoires ou des invocations tous au même moment ou de se rassembler pour invoquer afin qu'Allah lève ce malheur

Il y a des appels sur les réseaux sociaux pour inciter les musulmans à prier tous au même moment des prières surérogatoires ou à faire tous au même moment des invocations ou encore à se rassembler dans un endroit pour invoquer Allah ensemble afin qu'Il lève cette épidémie.

Tout cela n'est pas légiféré car le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a exposé dans de nombreux textes les règles du ta'oun mais il n'a pas encouragé à pratiquer ces choses-là.

[CORONAVIRUS : RÉSUMÉ DES CROYANCES ET DES RÈGLES RELATIVES AUX ÉPIDÉMIES DANS L'ISLAM]

De même qu'il y a également eu une épidémie de peste durant le califat de 'Omar Ibn Al Khattab (qu'Allah l'agrée) mais les compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) n'ont pas non plus pratiqué ces choses-là.

Ainsi si ces choses étaient bénéfiques pour la communauté musulmane, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) les aurait exposé et ses compagnons (qu'Allah les agrée tous) les auraient pratiqué.

Puisque cela n'a pas été le cas, nous avons donc la certitude que ces choses ne sont pas légiférées ni même bénéfiques.

L'imam Ibn Hajar (mort en 852 du calendrier hégirien) a dit : « Le fait de se regrouper pour invoquer pour que l'épidémie soit levée, comme cela est pratiqué pour l'istisqa (*) est une innovation. (...)

Si cela avait été légiféré, cette chose n'aurait pas échappé aux premiers musulmans puis aux savants des différentes contrées et à ceux qui les ont suivi dans les siècles passés ».

(Badhl Al Ma'oun Fi Fadl At Ta'oun de l'imam Ibn Hajar p 328/330)

(*) C'est à dire lorsque les gens se regroupent pour prier et invoquer Allah afin qu'Il fasse descendre la pluie comme le montre les textes authentiques.

Cheikh Souleyman Ruheili a dit : « Durant les périodes de crise et de troubles, les rumeurs se propagent et les innovations se multiplient.

Vous devez prendre garde aux rumeurs et vous écarter des innovations.

Il y a des gens qui appellent à prier deux unités de prière afin de repousser l'épidémie.

Il y a des gens qui appellent à invoquer tous en même temps.

Il y a des gens qui inventent des formules de protection et les propagent.

Il y a des gens qui enregistrent des formules de protection d'une manière musicale et les propagent.

Tout ceci fait partie des innovations qui ne permettent pas d'obtenir un quelconque bienfait et qui sont au contraire des choses mauvaises.

Vous devez vous écarter de ces choses-là. ».

(Tweet du 16/03/2020. Voir le lien suivant :

<https://twitter.com/solyman24/status/1239494148799041536>)

VII. Les règles relatives aux funérailles en période de ta'oun

A. À la base, il est obligatoire de laver les musulmans qui sont morts à cause du virus. Mais il faudra prendre les précautions nécessaires afin de se protéger de la contagion.

Cheikh Khalid Al Mouchayqih a dit : « En ce qui concerne le lavage mortuaire de la personne malade qui décède, il faut laver cette personne.

Ceci est l'avis de la majorité des savants. Ils sont d'avis que le lavage mortuaire est une obligation... ».

(Cours 'Al Ahkam Al Fiqhiya Al Mouta'aliqa Bil Virus Corona' à 55m50. Voir le lien suivant : <https://soundcloud.com/user-116787934/al-ahkam-al-fiqhiya-al-moutaaliqa-bil-virus-corona-khalid-al-mouchayqih/s-LmxsOhef0QC>)

B. Si il n'est pas possible de laver le mort, il faudra alors lui faire le tayamoum. Mais il faudra prendre les précautions nécessaires afin de se protéger de la contagion.

La question suivante a été posée à Cheikh 'Abdel Mouhsin Al 'Abad : En ce qui concerne les gens qui meurent du coronavirus, faut-il pratiquer sur eux le lavage mortuaire ?

Car la contagion est très forte et les cadavres sont donnés aux familles (1).

Il a dit : « En ce qui concerne le lavage mortuaire, il faut laver les morts.

Et pour ce qui est du fait de les toucher, les cadavres vont forcément être touchés car ils vont être emmenés au cimetière.

Ainsi le contact avec le cadavre va forcément avoir lieu.

Dans le cas où il est probable ou avéré qu'il y a un risque à laver le mort et à le toucher, alors on lui fait le tayamoum (2) ».

(Charh Al Mouwata cours n°29 à 36m. Voir le lien suivant : https://www.youtube.com/watch?v=ds91bA_YGb0)

(1) C'est à dire que, dans les pays musulmans, les cadavres des gens qui meurent dans les hôpitaux sont généralement pris en charge par les gens qui s'occupent du lavage mortuaire, du linceul...

(2) C'est à dire que l'on prend de la poussière que l'on passe sur ses mains et sur son visage.

C. Dans la situation où il n'est pas possible d'avoir accès au cadavre, il faudra prier la prière mortuaire même si le mort n'a pas été lavé et qu'on ne lui a pas fait le tayamoum.

La question suivante a été posée à Cheikh Khalid Al Mouchayqih : En France, on nous interdit de laver les morts (1), nous est-il permis de prier sur eux sans que le lavage mortuaire ait été effectué ?

Et deuxièmement : Parfois, les responsables des hôpitaux nous interdisent de nous approcher des cadavres. Ainsi pouvons-nous prier sur eux la prière mortuaire sans qu'ils ne soient présents ?

Il a dit : « Si vous n'avez pas la possibilité de laver les morts, alors vous priez sur eux car le lavage mortuaire n'est pas pour lever le hadath (2) mais simplement pour nettoyer le mort et le purifier.

Ainsi, on effectue sur eux la prière mortuaire sans le lavage mortuaire ».

[CORONAVIRUS : RÉSUMÉ DES CROYANCES ET DES RÈGLES RELATIVES AUX ÉPIDÉMIES DANS L'ISLAM]

(Voir l'audio qui date du 18/03/2020 sur le lien suivant : <https://soundcloud.com/user-116787934/cheikh-khalid-al-mouchayqih/s-be9AepdN319>)

(1) C'est à dire qu'il a été interdit à des musulmans de laver les cadavres de gens morts du coronavirus.

(2) C'est à dire comme les ablutions pour la prière.